

VD_GERICHTE PT14.002497 vom 9. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.002497

FR: VD_GERICHTE PT14.002497 du 9 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PT14.002497 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

- 22 -

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelante – qui ne conteste pas que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise – reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'existence d'un accord sur un prix forfaitaire n'était pas établie et que seuls les coûts effectifs des travaux réalisés devaient être facturés. Elle soutient que les parties auraient souhaité conclure un contrat au forfait pour un montant global de 176'000 fr. (compte tenu d'un rabais de 1'000 fr.), que toutes les prestations auraient été détaillées dans les offres, que les contrats signés auraient mentionné expressément qu'il s'agissait d'une offre forfaitaire, que l'intimée se serait assurée les conseils d'un architecte, puis d'un bureau d'ingénieurs, et que celle-ci aurait dûment accepté le prix global pour les travaux qui s'y réfèrent. L'appelante relève également que le fait que des plus-values ou des moins-values aient été réservées ne serait pas inconcevable dans le cadre d'un contrat au forfait et que des plus-values ou moins-values ne devraient pas d'office permettre d'arriver à la conclusion que le prix doit être fixé selon la valeur du travail pour l'ensemble des prestations contractuelles, alors que l'offre de base

- 23 - n'aurait pas été touchée. L'intéressée reproche par ailleurs à l'autorité précédente de ne pas avoir tenu compte des pourparlers contractuels et précontractuels. Pour sa part, l'intimée évoque une interprétation objective du contrat, à défaut pour les magistrats d'avoir pu établir la volonté réelle et commune des parties, et relève qu'une modification du contrat, en cas de prix forfaitaire, ne serait possible qu'en cas d'aggravation excessive des frais ou de circonstances imprévisibles ou exclues par les parties, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce, la plus-value pour les avant-toits ne représentant que le 6% du prix convenu. Pour l'intimée, les éléments à disposition plaideraient tous en faveur d'un prix effectif. Les premiers juges ont retenu qu'à la lecture des contrats et devis, entièrement établis sur la base de mètres pour lesquels des modifications avaient déjà été réservées et où il avait d'ores et déjà été fait état de plus et moins-values, il ne pouvait objectivement pas être retenu que l'intimée devait comprendre qu'il s'agissait d'une offre forfaitaire, ce d'autant moins qu'il résultait également des échanges de courriels entre les parties des 23 et 29 juillet 2013 qu'aussi bien l'intimée que l'appelante avaient fait état de moins-values, de sorte que l'intimée pouvait ainsi raisonnablement considérer que seules les prestations effectuées seraient facturées.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune volonté des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens

- 24 - non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 et 5.2.2 et les références citées). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références citées ; TF 4A_379/2018 du 3 avril 2019 consid. 3.1 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2 ; TF 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1).

E. 3.2.2.1

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1) ; à l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur. La partie qui prétend à l'existence

- 25 - de prix ferme a la charge de la preuve (TF 4A_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.1 ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 3.1 et les références citées). En cas de doute, on ne présume pas une stipulation de prix forfaitaire (TF 4A_704/2016 du 11 avril 2017 consid. 3.2). Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une première exception lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initialement convenu ; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (ATF 116 II 315 consid. 3, JdT 1990 I 619 ; TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 ; TF 4C.211/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4 ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1 ; CACI 19 avril 2018/230 consid. 3.1.1). Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix dans la mesure où elles ont nécessité des prestations supplémentaires de l'entrepreneur. Les parties peuvent se mettre d'accord, ne serait-ce que tacitement, pour calculer la rémunération des prestations supplémentaires sur la base des dispositions relatives à la modification de commande unilatérale (art. 84 ss SIA 118). Si un tel accord n'est pas intervenu entre les parties, la rémunération des prestations supplémentaires se calcule sur la base de l'art. 374 CO (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1 et les références citées). Tel n'est pas seulement le cas lorsque la modification provient du maître, mais également lorsqu'elle émane de l'entrepreneur et qu'elle a été acceptée par le maître (TF 4C.375/1993 du 20 juin 1994 consid. 3c, rés. in SJ 1995 p. 100).

E. 3.2.2.2

Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur

- 26 - du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Le critère déterminant est celui des coûts effectifs qu'un entrepreneur diligent aurait engagés pour une exécution soignée de l'ouvrage. Autrement dit, seuls les coûts nécessaires à cette exécution sont pris en compte. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des coûts effectifs, donc également de démontrer la nécessité des frais engagés (TF 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.2.2.3

Le contrat d'entreprise peut prévoir une rémunération à prix fermes (prix forfaitaire ou prix unitaire) pour une partie de l'ouvrage et une rémunération d'après la dépense (prix en régie) pour une autre partie ou pour une prestation individuelle déterminée de l'entrepreneur. Il est alors question de « forfaits partiels » (TF 4A_458/2017 du 29 mars 2017 consid. 6.1).

E. 3.3.1

En l'espèce, on précisera que les premiers juges se sont livrés à l'interprétation de la volonté des parties lors de la conclusion du contrat et sont parvenus à la conclusion que l'existence d'un accord sur un prix forfaitaire n'avait pas été établie par l'appelante. S'ils ont certes indiqué que l'on ne saurait « objectivement retenir » que l'intimée devait comprendre qu'il s'agissait d'une offre forfaitaire, force est néanmoins d'admettre que les magistrats ont pu se livrer à une appréciation des éléments de preuve à disposition et retenir que l'appelante n'avait pas établi l'existence d'un prix forfaitaire, ce qui relève de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits, et donc d'une interprétation subjective du contrat, l'interprétation objective relevant – elle – du droit. En retenant qu'un accord sur un prix forfaitaire n'a pas été établi, l'autorité précédente a implicitement retenu que les parties étaient convenues d'un prix à déterminer en fonction des coûts effectifs ; on voit d'ailleurs que les premiers juges se sont fondés pour arriver à cette conclusion tant sur les termes du contrat du 14 février 2013 et du devis préalable (n° 1659/12) que sur des courriels postérieurs (des

- 27 - 23 et 29 juillet 2013) et de la facture finale du 11 décembre 2013 – ce qui est propre à une interprétation subjective.

E. 3.3.2

Cela étant, si, en accord avec ce que relève l'appelante et les références citées par ses soins, il est possible d'apporter une modification à l'ouvrage de base lorsque le prix a été fixé à forfait, il est assez significatif de constater que, dans le cas d'espèce, le montant correspondant à ces modifications (offre de plus-value pour les avant-toits d'un mètre pour un montant de 6'000 fr.) a été compris, à titre de plus-value, dans le montant global pour « l'ensemble de l'adjudication » de 176'000 fr. (154'000 fr. pour l'offre « entretien de la toiture » + 16'000 fr. pour la ferblanterie/couverture + 6000 fr. de plus-value pour les avant-toits plus longs ; cf. supra let. C ch. 6a), alors que, à suivre les explications données par l'appelante elle-même, ces modifications devaient donner lieu à une augmentation de prix par rapport au montant initialement prévu par les parties. Ensuite, toute une série de moins-values et de plus-values – dont celles relatives aux avant-toits pour 6'000 fr. – ont été prévues pour la prestation de base, ce qui va dans le sens de multiples variations possibles et plaide en faveur de coûts, au final, approximatifs. On relève notamment l'indication de plusieurs plus et moins-values dans le devis n° 1659/12 du 14 février 2013 relatif à la ferblanterie/couverture, ainsi que deux plus-values dans le devis n° 1417/12 du 10 septembre 2012 annexé à l'offre « entretien de la toiture » signée le 14 février 2013. On observe également qu'il ressort des courriels échangés en juillet 2013 (cf. supra let. C ch. 8) que l'appelante indique qu'une moins-value serait effectuée une fois les emplacements de tuyaux effectués, ce qui est aussi révélateur du mode de procéder des parties. Le fait qu'une plus-value pour les avant-toits ait fait l'objet d'une offre séparée et acceptée pour un montant de 6'000 fr. n'est d'aucun secours à l'appelante pour les motifs indiqués ci-dessus, étant encore relevé que, d'un point de vue objectif, ce montant – qui devait être comptabilisé en sus – ne permet pas davantage de fonder l'existence d'un prix forfaitaire, plutôt que celle d'un prix effectif. A cela s'ajoute encore que l'expert judiciaire lui-même, dont rien ne permet de mettre en doute la valeur probante des rapports, indique qu'il y avait trop de différence au niveau des quantités pour admettre un prix à forfait, en

- 28 - relevant qu'une entreprise qui propose un prix à forfait doit être sûre de la surface dont elle doit tenir compte pour l'élaboration de sa proposition. Se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_458/2017 du 29 mars 2017 consid. 6.1 cité ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.2.3),

l'appelante plaide qu'il serait concevable, dans le cadre d'un prix à forfait, d'admettre des plus-values ou des moins-values. Cette référence ne lui est toutefois d'aucun secours. En effet, on ne se trouve en l'occurrence pas dans un cas où une partie des prestations serait à forfait et une autre en régie, mais il s'agit ici de qualifier le contrat en son entier, selon la volonté réelle des parties, subsidiairement selon une interprétation objective en vertu du principe de la confiance. La solution retenue par les premiers juges doit en conséquence être confirmée, l'existence d'un accord sur un prix forfaitaire – qui n'est pas présumée – n'étant pas établie, la seule mention des termes « offre forfaitaire » sur les contrats du 14 février 2013 étant à cet égard insuffisante. Les éléments factuels énumérés ci-dessus permettent en effet de s'écarter du sens littéral de la dénomination du contrat, qui ne correspond manifestement pas à la volonté des parties (ATF 130 III 417 consid. 3.2 ; ATF 129 III 118 consid. 2.5). Le fait que l'intimée était représentée par un architecte, respectivement pas un bureau d'ingénieurs, ne permet pas d'aboutir à un résultat différent.

E. 4.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'ouvrage présentait des défauts et que l'intimée avait respecté ses incombances de vérification et d'avis des défauts. Elle soutient que l'autorité précédente aurait omis d'examiner point par point et défaut par défaut si l'avis d'usage et les incombances pour la vérification étaient intervenus en temps utile, en rappelant que les travaux se sont terminés à la mi-octobre 2013 et que, durant la période d'octobre à novembre 2013, l'intimée n'aurait signalé aucun défaut ni aucun problème de nettoyage. L'appelante prétend que la descente de chéneau ne constituerait pas un

- 29 - défaut, mais une modification apportée sur demande de l'intimée pour une question esthétique, ce qui aurait été confirmé par l'expert dans son rapport, que les défauts affectant la ferblanterie, tels le rhabillage des velux en deux parties, l'étanchéité des fixations à crochets à neige avec deux feuilles de cuivre et la fixation des barres à neige, auraient pu être signalés immédiatement, soit à la réception de l'ouvrage dans la mesure où ils étaient parfaitement visibles, et que l'avis des défauts produit six mois après le départ des ouvriers serait manifestement tardif. Pour l'appelante, les défauts affectant la menuiserie et la sous-toiture auraient été visibles très rapidement et constatables à l'œil nu par un profane et auraient donc également pu être signalés à réception de l'ouvrage. Elle conteste le défaut relatif à la surface de la toiture, arguant du fait que dans un contrat à prix forfaitaire il serait admis de prendre une marge d'environ 10% de plus par rapport aux surfaces. Quant aux autres prétendus défauts (coulures, lambris voilés sous les avant-toits), ils auraient aussi été visibles immédiatement à la réception de l'ouvrage, ou à tout le moins dans les jours qui ont suivi. L'appelante en conclut que l'intimée n'aurait manifestement pas respecté les incombances et les délais relatifs aux avis des défauts, qu'il s'agisse de véritables défauts au sens juridique ou technique du terme. Les premiers juges ont retenu que le rapport d'expertise ainsi que son complément, dont les constatations étaient claires, précises, convaincantes et attestées par les pièces produites au dossier, faisaient état de nombreux défauts affectant l'ouvrage réalisé par l'appelante, malfaçons découlant de l'exécution du contrat par l'appelante, de sorte que l'existence de défauts était avérée, les travaux effectués n'ayant manifestement pas le niveau de qualité attendue. Ils ont ainsi retenu l'ensemble des défauts constatés par l'expert. Les magistrats ont également relevé que l'allégation de l'appelante selon laquelle les modifications souhaitées par l'intimée en cours de chantier auraient été à l'origine de certains défauts ne lui était d'aucun secours dès lors que seule la mauvaise exécution des travaux par l'appelante était en cause et qu'il n'était de surcroît

aucunement allégué que celle-ci aurait avisé l'intimée qu'un changement par rapport aux plans initiaux pourrait causer des

- 30 - dégâts à l'ouvrage, ce qu'il lui appartenait de faire le cas échéant. S'agissant de l'avis des défauts, l'autorité précédente a retenu que bien que l'ouvrage ait été terminé le 15 octobre 2013, l'intimée avait reçu un « brouillon de facture » le 2 octobre 2013, qu'à la réception de celui-ci, elle avait immédiatement réagi en adressant un courriel à l'appelante le 3 octobre 2013, valant avis des défauts, en relevant plusieurs malfaçons et en précisant qu'il s'agissait d'une liste non exhaustive, et qu'elle avait ensuite à nouveau avisé l'appelante le 19 novembre 2013 en lui adressant une note détaillée des défauts observés, puis à nouveau par courriers des 22 janvier 2014, 5 novembre 2014 et 16 janvier 2015, soit dès qu'elle avait été en mesure de constater l'existence de chaque défaut annoncé, dès lors que ceux-ci ne pouvaient pas être découverts d'emblée. Constatant que les défauts mentionnés dans ces différents avis correspondaient à ceux retenus par l'expert, les premiers juges ont considéré que l'intimée avait respecté ses incombances de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts conformément à l'art. 367 al. 1 CO.

E. 4.2

Selon l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur s'il y a lieu. L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par cette disposition (art. 370 al. 2 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a eu connaissance ; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (art. 370 al. 3 CO). Si le maître omet de procéder à l'avis des défauts, il est déchu des droits attachés à la garantie (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 3813, pp. 524-525). Les règles sur le contenu et la forme de l'avis des défauts sont les mêmes qu'il s'agisse de défauts apparents ou cachés (Zindel/Pulver/Schott, *Basler Kommentar, Obligationenrecht I*, 6e éd., Bâle 2015, n. 15 ad art. 370 CO ; Chaix, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2e éd., Bâle 2012, n. 15 ad art. 370 CO). A teneur de l'art. 367 al. 1 CO, le maître est uniquement tenu de « signaler » les défauts à

- 31 - l'entrepreneur. Cette communication (Anzeigepflicht) doit cependant être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il considère l'entrepreneur comme responsable du défaut constaté (Rügepflicht) ; une certaine précision quant à la description du défaut est de mise et les déclarations toutes générales sont donc insuffisantes (TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 4A_293/2017 du 13 février 2017 consid. 2.2.2 ; TF 4C.76/1991 du 10 juillet 1991 consid. 1a, publié in SJ 1992 p. 103). Le maître doit donner l'avis des défauts « aussitôt » après leur découverte. L'exigence légale d'avis immédiat des défauts sert les intérêts de l'entrepreneur qui doit être fixé le plus rapidement possible sur l'acceptation ou le refus de l'ouvrage (TF 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.4 ; TF C.364/1987 du 1er décembre 1987 consid. 3a, publié in SJ 1988 p. 284 ; Chaix, op. cit., n. 1 ad art. 367 CO). Ce caractère immédiat de l'avis ne doit cependant pas priver le maître d'un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer à l'entrepreneur (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.2 [contrat de vente] ; Chaix, op. cit., n. 16 ad art. 370 CO). Il y a découverte d'un défaut lorsque le maître en constate l'existence avec certitude, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose qu'il puisse en mesurer l'importance et l'étendue. Tel n'est pas déjà le cas lorsqu'apparaissent les premiers signes

d'un défaut évolutif qui s'étend ou s'intensifie peu à peu, car cela amènerait le maître à dénoncer n'importe quelle bagatelle pour éviter d'être déchu de ses droits. Le délai court à compter du moment où le maître se rend compte – ou devrait se rendre compte, selon les règles de la bonne foi – que le défaut constitue une inexécution du contrat, et non pas un phénomène usuel qui ne dénote pas encore une dérogation au contrat (TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.3 et les références citées ; TF 4A_293/2017 du 13 février 2018 consid. 2.2.3). Selon la jurisprudence en matière de vente et de contrat d'entreprise, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi (ATF 98 II 191 consid. 4 ; ATF 76 II 221 consid. 3). Il en va de même, à la rigueur, d'une communication

- 32 - intervenue sept jours après la découverte des défauts (TF 4C.82/2004 du 3 mai 2004 consid. 2.3 et les références citées). En revanche, sont tardifs des avis transmis dix-sept ou vingt jours après la découverte des défauts (ATF 118 II 142 consid. 3b ; TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.3.1). Lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, l'entrepreneur peut alléguer que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts. Dans une telle situation, il incombe alors au maître de prouver qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (ATF 118 II 142 consid. 3a). Savoir si tel a été le cas relève de l'appréciation des faits (TF 4C.93/1992 du 20 juillet 1992 consid. 2a, publié in SJ 1993 p. 262).

E. 4.3

En l'espèce, par courriel du 3 octobre 2013 faisant suite au « brouillon de facture » du 2 octobre 2013, l'intimée a relevé plusieurs malfaçons de l'ouvrage en précisant qu'il s'agissait d'une liste non exhaustive. Elle y a fait en particulier mention de descentes de chéneaux non conformes au plan d'architecte, du joint acrylique pour finir le plafond de la terrasse et de certains angles qui restaient à poser, de dégâts faits au paratonnerre, d'un manque de couverture d'une partie de la cour, d'une fissure au sol, de « dégâts sur façade », d'un nettoyage non effectué et d'une demi-palette de tuiles non livrée. Par courrier du 19 novembre 2013, l'intimée a à nouveau fait part de défauts à la demanderesse, de manière détaillée. On ne saurait dès lors suivre l'appelante, qui passe sous silence ces avis, lorsqu'elle affirme que durant la période d'octobre et novembre 2013, l'intimée n'aurait signalé aucun défaut ou même problème de nettoyage. Dans son rapport du 6 septembre 2016, l'expert a listé treize défauts/problèmes constatés dans la villa, lesquels ont justifié le montant du dommage arrêté par les premiers juges, hormis le défaut/problème n°

- 33 -

E. 6

(enfouissement des pavés dans la cour) qu'il n'a pas considéré comme étant dû aux travaux réalisés par l'appelante. La première question discutée par l'appelante se rapporte aux descentes de chéneaux d'évacuation non conforme, sans que ce point ne figure parmi les défauts listés par l'expert. Il n'y a donc pas lieu de discuter de cette problématique, qui n'a pas été considérée dans la quotité du dommage. L'appelante revient ensuite sur les défauts affectant la ferblanterie, à savoir le rhabillage des velux en deux parties, l'étanchéité des fixations à crochets à neige avec deux feuilles de cuivre et la fixation des barres à neige. Parmi ces défauts, seul celui relatif aux crochets des barres à neige a été listé par l'expert (cf. défaut/problème n° 9). Ce défaut a été signalé par l'intimée dans l'annexe 4 de son courrier du 19 novembre 2013 (« Fixation des barres à neige non posée »). Dans la mesure

où les autres défauts affectant la ferblanterie décrits par l'appelante n'ont pas été considérés dans la quotité du dommage, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. S'agissant de l'avis des défauts, on ne saurait considérer qu'il est tardif. Tout d'abord, il est faux de soutenir, comme le fait l'appelante, que l'intimée aurait attendu plus de six mois avant de faire un avis des défauts. Ensuite, il n'y a pas lieu de considérer que ce défaut était visible au moment de la livraison de l'ouvrage puisqu'il s'agit de l'absence de feuillet de cuivre « sous » la tuile plate du crochet des barres à neige, raison pour laquelle ils ne figurent pas dans l'avis du 3 octobre 2013, dont le caractère non exhaustif avait d'ailleurs été expressément réservé. Enfin, rien n'indique que ce défaut n'a pas été dénoncé à temps, par avis du 19 novembre 2013, l'appelante ne démontrant pas le contraire à l'appui de son appel. L'appelante discute encore les défauts affectant la menuiserie, tels que l'habillage des trois lucarnes, ainsi que les défauts affectant la sous-toiture, la surface de toiture et les coulures et lambris voilés sous les avant-toits. Toutefois, parmi ces défauts, l'expert n'a retenu que les finitions inesthétiques de menuiserie autour des lucarnes

- 34 - (défaut/problemème n° 3), les difficultés rencontrées pour l'installation des stores et des lampes du fait de l'habillage des menuiseries (défaut/problemème n° 4), le lambris de l'avant-toit mal fixé et se décollant (défaut/problemème n° 8) et les ouvertures d'entrée d'air sous l'avant-toit sous-dimensionnées, voire inexistantes (défaut/problemème n° 13). La question liée à la surface de la toiture n'a pas été considérée par l'expert dans son constat des défauts et n'a donc pas à être discutée ici. Les défauts précités tels que décrits par l'expert ont été annoncés par l'intimée dans l'annexe 4 de son courrier du 19 novembre 2013, en précisant que ceux-ci avaient été discutés préalablement et qu'il s'agissait d'un rappel. L'appelante reconnaît à l'appui de son mémoire d'appel qu'une séance s'est déroulée sur place au mois de novembre 2013 et que « certains points ont été soulevés », sans qu'il n'apparaisse qu'elle ait argué d'une éventuelle tardiveté. Elle ne saurait s'en prévaloir à ce stade – ce qu'elle ne fait du reste pas –, puisque l'appelante se contente de dire qu'aucun avis des défauts n'a été donné durant six mois. Au vu du contexte hautement conflictuel divisant les parties et des revendications de l'intimée avant même la livraison, si les défauts ici dénoncés étaient déjà connus lors du déroulement de cette séance, ils auraient été nécessairement invoqués ; par contre, s'ils ne l'étaient pas, tout porte à croire qu'ils ont été annoncés dès leur découverte, la démonstration du contraire n'étant pas entreprise. On relèvera encore que l'appelante, lorsqu'elle évoque les problèmes de lames de pignon de l'avant-toit, admet qu'il s'agit de matériaux en bois, qui ne sont pas figés, ce qui signifie que l'ouvrage a pu évoluer depuis sa livraison et ce qui vient conforter l'absence de tardiveté de l'avis des défauts. D'ailleurs, l'appelante ne prétend pas que les défauts liés à la sous-toiture étaient constatables immédiatement, mais « très rapidement ». Il y a dès lors lieu de considérer que l'avis des défauts a été donné en temps utile. Enfin, le coût de réfection lié aux problèmes 4 et 13 n'a pas été pris en compte dans la quotité du dommage et la problématique liée à ceux-ci n'est dès lors pas décisive quant au sort de la cause. Pour le surplus, l'expertise est exempte de tout reproche et l'appelante ne peut être suivie dans la critique y relative, insuffisamment

- 35 - étayée et infondée. Les chiffres avancés par l'expert et retenus par les premiers juges, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement remis en cause, doivent être pleinement suivis. Enfin, l'intimée n'avait pas à donner la possibilité à l'entrepreneur d'opérer lui-même les réfections des défauts, le maître étant parfaitement libre de choisir une des possibilités offertes à l'art. 368 al. 2 CO (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron,

Zurich 1999, p. 428, n. 1487). 5. 5.1 Dans un dernier grief, l'appelante reproche aux premiers juges la manière dont ils ont réparti les frais judiciaires et les dépens de première instance. Dans l'hypothèse où son appel serait rejeté, elle soutient que dans la mesure où l'intimée aurait succombé pour la majorité de ses conclusions reconventionnelles, il conviendrait de répartir les frais au moins à parts égales entre les parties. L'autorité précédente a considéré que l'appelante avait entièrement succombé sur ses prétentions et partiellement sur les conclusions reconventionnelles de l'intimée, de sorte qu'il se justifiait de mettre les trois quarts des frais à sa charge, le solde d'un quart devant être mis à la charge de l'intimée. 5.2 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484). 5.3 En l'espèce, l'appelante avait conclu en première instance au paiement d'un montant de 31'908 fr. 30 pour le solde impayé du prix de

- 36 - l'ouvrage et n'a obtenu à ce titre qu'un montant de 1'908 fr. 30, soit quelque 6% de ses conclusions. Quant à l'intimée, elle avait conclu reconventionnellement au paiement d'un montant total de 18'469 fr. 85 (12'215 fr. 90 à titre de réduction du prix pour défauts + 6'253 fr. 95 à titre de dommages-intérêts) et s'est vue allouer, avant compensation, un montant de 12'215 fr. 90 pour la réduction du prix uniquement, à savoir quelque 66% de ses conclusions. On ne saurait dès lors suivre l'appelante lorsqu'elle prétend que l'intimée aurait succombé pour la majorité de ses conclusions reconventionnelles. Au vu du sort des prétentions respectives des parties et du fait que l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe du prix de l'ouvrage selon les coûts effectifs et sur celui de la réduction du prix pour défauts de l'ouvrage, la répartition des frais de première instance opérée par l'autorité précédente en faisant usage de son large pouvoir d'appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée, étant rappelé que lorsqu'il s'agit de revoir une question d'appréciation, l'autorité d'appel peut s'autoriser une certaine retenue (TF 5A_265/2012 du 30 mai 2012 consid. 4.3.2) et qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente (CACI 19 août 2014/440 ; CACI 16 août 2013/417 ; Seiler, Die Berufung nach ZPO, Zurich 2013, n. 475 p. 205).

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'422 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

- 37 - L'appelante devra en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 2'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).